



**CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2021**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
N° 07
CREATION D'EMPLOIS OCCASIONNELS ET SAISONNIERS
POUR L'ANNEE 2022**

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers municipaux		
		En exercice	Présents	Votants
9 décembre 2021		33	30	32

L'an deux mille vingt et un, le jeudi 16 décembre 2021 à 18h00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Salle Molière en séance publique sous la présidence de M. Jean CAYRON, Maire.

Etaient présents : M. CAYRON, M. GNERUCCI, M. BACQUET, Mme NOURI, M. PRIARONE, Mme LOUISA, M. MASSON, Mme PICQ, M. BENHAMOU, Mme STEINMETZ, M. SAVIO, Mme BOUVARD, Mme LELEU, Mme TESSONNEAU, M. MERIMECHE, M. BESSERER, M. LEMAITRE, Mme METIVIER, Mme LEGRAND, Mme DEMONEIN, M. FABRE, M. BUSNEL, M. DAMO, M. FLECHE, Mme SUCHET, M. TISSIER, M. GUÉRIN, M. LUCHINI, Mme AUZOLAT, Mme ICHARD.

Absents avant donné pouvoir : Mme Carole SCHWALLER à M. Yoann GNERUCCI, Mme Line KERGOURLAY à M. Ken TISSIER.

Absent : Mme BIANCHI.

Secrétaire de séance : M. Elio DAMO

Monsieur BACQUET soumet aux membres du Conseil Municipal le rapport suivant :

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale énonçant les cas pour lesquels les collectivités peuvent recourir aux agents non titulaires pour occuper des emplois permanents, ou non permanents, dans leurs services,

CONSIDERANT que la commune de Roquebrune-sur-Argens souhaite, en application de l'article 3 alinéas 1 et 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, créer des emplois afin de faire face à des besoins saisonniers ou occasionnels en personnels administratifs, sportifs, d'animation, de jeunesse et techniques,

CONSIDERANT que les agents ainsi recrutés auront pour mission d'assurer des fonctions d'adjoint administratif, de responsable d'accueil collectif de mineurs, d'adjoint d'animation, d'animateur, d'éducateur

AR Prefecture

083-218301075-20211216-DEL1612202107-DE

Reçu le 21/12/2021

Publié le 21/12/2021

~~territorial des activités physiques et sportives~~ (ETAPS), de médiateur jeunesse ou d'agents techniques intervenant dans les cantines scolaires, le ramassage scolaire, les sorties des écoles, l'entretien, les services techniques ou les activités sportives, etc.,

CONSIDERANT que les agents recrutés sur les emplois des filières « animation » et « Sportive » seront rémunérés en fonction de leur(s) qualification(s) et diplômes,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

CREE les emplois occasionnels ou saisonniers conformément au document joint en annexe.

DECIDE que les agents recrutés sur les emplois des filières « animation » et « sportive » seront rémunérés comme suit :

FONCTION	QUALIFICATION	MISSIONS	GRADE	ECHELON
Animateur en cours de formation ou sans qualification	En cours de formation diplôme professionnel ou BAFA ² ou sans formation	Encadrement des enfants et des adolescents de 3 à 17 ans inclus	Adjoint d'animation territorial de catégorie C	1 ^{er} échelon
Animateur qualifié	Diplôme professionnel ou BAFA ² ou équivalent	Encadrement des enfants et des adolescents de 3 à 17 ans inclus	Adjoint d'animation territorial de catégorie C	3 ^{ème} échelon
Direction et Adjoint de direction des ACM ¹	Diplôme professionnel ou BAFD ³ ou équivalent <i>ex : BPJEPS⁴ Loisirs Tous Publics (LTP) ou Activités Physiques pour Tous (APT) Unité Complémentaire ou Certificat Complémentaire « direction d'un ACM¹ »</i>	Direction des ACM ¹ périscolaire et extrascolaire sur le plan administratif, social, sanitaire et pédagogique	Adjoint d'animation territorial de catégorie C	5 ^{ème} échelon
Educateur	Diplôme professionnel ou équivalent <i>ex : DEJEPS⁵ LTP, Licence STAPS⁷ ou maîtrise de spécialité BPJEPS⁴ Voile ou CQP⁸ d'Initiateur Voile (IV) ou Assistant Moniteur Voile (AMV)</i>	Coordination sur le plan administratif, enseignement et pédagogique	Animateur Territorial ou ETAPS de catégorie B	1 ^{er} échelon
Educateur	Diplôme professionnel ou équivalent <i>ex : BEES⁶ ou DEJEPS⁵ spécialité Plongée</i>	Coordination sur le plan administratif, enseignement et pédagogique	ETAPS de catégorie B	8 ^{ème} échelon

AR Prefecture

083-218301075-20211216-DEL1612202107-DE

Reçu le 21/12/2021

Publié le 21/12/2021

- 1) *ACM : Accueil Collectif de Mineurs*
- 2) *BAFA : Brevet d'Aptitude de la Fonction d'Animateur*
- 3) *BAFD : Brevet d'Aptitude de la Fonction de Direction*
- 4) *BPJEPS : Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport*
- 5) *DEJEPS : Diplôme d'Etat de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport*
- 6) *BEES : Brevet d'Etat d'Educateur Sportif*
- 7) *STAPS : Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives*
- 8) *CQP : Certificat de Qualification Professionnelle*

DIT que pour les emplois d'adjoint d'animation territorial de catégorie C exerçant dans les accueils collectifs de mineurs, le recrutement sera effectué conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n°2002-883 du 3 mai 2002 relatif à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs, modifié par le décret n°2004-154 du 17 février 2004 à savoir :

- 50 % minimum des adjoints d'animation devront posséder un diplôme professionnel,
- 30% devront se trouver en position de formation,
- 20 % maximum pourront être recrutés sans diplôme.

DIT que pour les emplois d'ETAPS, il sera exigé un diplôme professionnel ou un diplôme fédéral homologué (décret n°2004-893 du 27 août 2004, texte d'application de l'article L363-1 du code de l'Education) :

Niveau de recrutement :

- soit un brevet d'état d'éducateur ou BPJEPS
- soit un diplôme fédéral homologué,
- soit une formation universitaire (licence ou maîtrise).
-

Nature des fonctions exercées :

- soit moniteur de sports polyvalent,
- soit moniteur de sport spécialisé (ex : voile, kayak, plongée etc.)

DIT que ces postes seront pourvus uniquement en cas de nécessité selon la fréquentation aux activités municipales ou pour raison de service.

DIT que ne pourront prétendre à rémunération pour les petites vacances et période estivale en tant que stagiaire uniquement les candidats de 17 ans et plus et en fonction des besoins d'encadrement pour la période sollicitée. En dehors de ce contexte les stagiaires pourront être accueillis sans percevoir de rémunération.

DIT que les agents recrutés sur les emplois d'adjoint technique ou d'adjoint administratif pour les pôles Ressources / Patrimoine – Culture / Technique – Aménagement du territoire seront rémunérés sur la base de l'indice du 1^{er} échelon de la grille indiciaire afférente à ces postes avec, pour fonctions :

- Secrétaire-agent d'accueil (les agents recrutés auront pour mission d'exécuter des tâches administratives d'exécution, d'effectuer des travaux divers de bureautique et d'utiliser des matériels de communication) :
- Jardinier,
- Ouvrier de voirie,
- Agent d'entretien,
- Agent polyvalent des services techniques,

AR Prefecture

083-218301075-20211216-DEL1612202107-DE

Reçu le 21/12/2021

Publié le 21/12/2021

~~Il~~ que les crédits correspondants à ces rémunérations seront inscrits au Budget Primitif de la commune de l'exercice 2022, au chapitre 012 "rémunération du personnel".

A l'unanimité

ROQUEBRUNE SUR ARGENS, 16 décembre 2021



Le Maire,
Jean CAYRON

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).

le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.